

autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement
5 responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première
assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la
10 dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.